

par l'honorable sénateur de De Salaberry se rapporte à l'insertion du mot "et". L'alinéa indique "et n'a pas comparu". Il est peu probable que l'intéressé comparaitra. S'il n'est pas au Canada, il ne peut comparaître.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Je n'affirme pas que ce soit juste, mais plusieurs personnes qui sont des avocats ont pensé qu'en insérant le mot "et" à cet endroit, on va à l'encontre de l'objet visé par le début de l'alinéa a).

L'honorable M. Brunt: Est-ce que cela ne se rattache pas à l'envoi de l'avis? En premier lieu il faut envoyer l'avis et si l'accusé ne se présente pas...

L'honorable M. Power: S'il ne se présente pas à l'enquête préliminaire...

L'honorable M. Brunt: C'est juste.

L'honorable M. Power: Il ne peut y avoir d'enquête préliminaire en son absence.

L'honorable M. Brunt: Je crois qu'il faudra en tenir une.

L'honorable M. Macdonald: La signification d'un avis est une bonne façon de procéder. Je crois que conformément aux dispositions du bill, la signification d'un avis à la dernière adresse connue du destinataire est une bonne façon de procéder.

L'honorable M. Brunt: C'est, pour ainsi dire, une signification de substitution.

L'honorable M. Macdonald: Il a donc reçu l'avis, et s'il a été avisé l'enquête préliminaire peut avoir lieu, que la personne compareisse ou non.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Cette personne peut se présenter elle-même ou y être représentée par son avocat.

L'honorable M. Macdonald: Elle n'est pas tenue à y venir en personne. Si elle ne comparait pas, le tribunal peut procéder à l'audition de la cause. C'est une chose qui se produit fréquemment dans nos tribunaux en ce qui concerne les citations émises en vertu de la loi sur le transport par véhicule à moteur. Une fois qu'un homme a été sommé de comparaître on peut procéder avec la cause. Cet homme n'est pas tenu de comparaître, mais il est lié par le verdict de la cour.

L'honorable M. Power: Pouvez-vous avoir un procès pour meurtre sans comparaison du meurtrier?

L'honorable M. Macdonald: Quand on a signifié la sommation à l'inculpé, on peut procéder à l'enquête préliminaire.

L'honorable M. Gouin: Mais pas au procès. Le tribunal peut émettre une sommation contre lui mais il ne peut y avoir de procès.

L'honorable M. Macdonald: Il s'agit ici d'une enquête préliminaire.

L'honorable M. Gouin: Et d'un procès.

L'honorable M. Macdonald: "Ou", non pas "et".

L'honorable M. Gouin: C'est après cela que nous avons le mot "ou".

L'honorable M. Macdonald: L'un ou les deux. Je suis porté à croire que si la personne convoquée ne comparait pas à l'enquête préliminaire après y avoir été sommée conformément aux dispositions du bill, sa citoyenneté peut être révoquée; ou bien si elle comparait alors mais non au procès...

L'honorable M. Brunt: Elle peut être révoquée.

L'honorable M. Macdonald: Cette personne peut comparaître à l'un mais non à l'autre. C'est alors que sa citoyenneté peut être révoquée.

L'honorable M. Brunt: Ou bien si elle ne se présente à aucun des deux.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Il est toujours difficile de tenter de décider de questions de droit durant une séance du Sénat. Il nous faudrait siéger en comité.

Je pense que les dispositions de l'article 441 du Code criminel pourraient s'appliquer. Cet article dans la partie XIV du Code traite de l'accusé contraint de comparaître devant un juge.

L'honorable M. Brunt: Quand il est au Canada ou à l'étranger?

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): J'ignore s'il est fait distinction quant à sa présence au Canada ou à son absence du pays. Il est prévu au paragraphe 3 de l'article 441 que:

Une sommation doit être signifiée par un agent de la paix, qui doit la remettre personnellement à la personne à qui elle est adressée, ou, si cette personne ne peut commodément être trouvée, la remettre pour elle à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

Si l'accusé n'habite pas au Canada, ce sera quelque peu difficile de se conformer à cette disposition. De plus, la procédure à l'enquête préliminaire qui suit est déterminée à partir de l'article 449. Sans avoir étudié la question bien à fond, il me semble que le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Gouin) a raison et qu'on ne peut tenir une enquête préliminaire avant d'avoir signifié une sommation, et il se peut que cette sommation requise soit celle qu'exige l'article 441. Mais je crains qu'il soit impossible de résoudre ce problème ailleurs qu'en comité.